



République Française
Département du Pas-de-Calais

Commune de Fouquereuil

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16 AVR. 2024

ID : 062-216203497-20240411-2024012DEL-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 Avril 2024

N° 2024 012

Par suite d'une convocation en date du 04 Avril 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de FOUQUEREUIL se sont réunis, en séance ordinaire, le Jeudi 11 Avril 2024 à 19h00, Salle des Mariages en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard OGIEZ, Maire.

Etaient présents : Mr OGIEZ Gérard, Mr BILLET Guy, Mme VERPRAET Séverine, Mr JOURDAIN Michel, Mme BOVAL Régine, Mr BRASME Christian, Mr PEREIRA Fabrice, Mme BILLET Dany, Mme DRAB Sabine, Mr GUISSSE Roger, Mme MALINGUE Caroline, Mr LIAGRE Jean-Paul, Mme CRASQUIN Christine, et Mme CODRON Violette

Absents excusés ayant donné procuration : Mr MARECAUX Sébastien à Mr OGIEZ Gérard, Mme KREPULEC Patricia à Mme BOVAL Régine, Mr LENGLET Laurent à Mr BRASME Christian

Absents excusés : -----

Absents : Mme KOBRZYNSKI Linda, Mr BAYARD Didier

En application de l'article L2127-17 du CGCT, Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice est présente et que l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est donc ouverte,

Il a ensuite été procédé, conformément à l'article L 2121-15, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

Mr PEREIRA Fabrice a ainsi été élu secrétaire de séance.

Objet : **Convention mutuelle partenariat JUST**

Membres en exercice : 19 Présents : 14 Exprimés : 17

Vote : Pour : 17 Contre : 0

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les éléments suivants :

Considérant que par délibération en date du 28 Juin 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a approuvé le lancement d'un appel à partenariat en vue de la mise en place d'une mutuelle pour tous sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

L'objectif était d'identifier un prestataire proposant une offre de complémentaire santé adaptée et avantageuse en réponse aux besoins des habitants.

Ce projet est porté dans un souci :

- de faciliter l'accès à une couverture santé pour tous,
- de lutter contre le non-recours aux droits de santé
- de détecter les publics les plus éloignés de la couverture sociale.

Considérant que par délibération n°2022/CC 124 du Conseil communautaire en date du 18 Octobre 2022, la CABBALR a approuvé l'offre de partenariat avec la mutuelle JUST dont le siège est au 53 avenue de Verdun 59300 VALENCIENNES pour la mise en place d'une mutuelle pour tous sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay.

La Communauté d'agglomération se veut facilitatrice du déploiement d'une telle offre sur le territoire, en collaboration avec les communes volontaires et au bénéfice des habitants qui souhaiteront souscrire.

Il revient notamment aux communes s'engageant dans cette démarche :

- d'être « un relais d'information » entre JUST et les bénéficiaires de la commune ;
- d'intervenir comme facilitateur de lien pour la mise en place et la mise à disposition de la complémentaire santé pour ses bénéficiaires

CONVENTION DE PARTENARIAT – MUTUELLE JUST et la Commune de FOUQUEREUIL**ENTRE**

La commune de FOUQUEREUIL, sise : Mairie 1 rue Gaston MIONT 62232 - FOUQUEREUIL
Représentée par son Maire Mr Gérard OGIEZ, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Commune »,

D'UNE PART,

ET

MUTUELLE JUST, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée sous le n°783864150,
dont le siège social est situé 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes.
Représentée par Philippe MIXE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « JUST »

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement ou collectivement dénommée(s) la ou les « Partie(s) »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

JUST est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité ayant acquis un savoir-faire dans la distribution et la gestion de contrats de complémentaire santé et est un acteur régional majeur de la protection sociale. JUST développe un service de proximité auprès de ses adhérents conforté par un réseau d'agences sur l'ensemble de la France. Ecoute, solidarité, disponibilité et qualité de services sont ses exigences au quotidien, ainsi que la volonté de proposer des offres adaptées aux demandes des prospects et à leurs capacités financières.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys romane regroupant 100 communes, dont FOUQUEREUIL a initié un projet permettant de mettre en place une complémentaire santé à tarifs négociés pour ses habitants aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins.

Les Parties ont décidé de collaborer afin de faciliter l'accès aux bénéficiaires de la Commune à une complémentaire santé « sociale et solidaire ».

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure la présente Convention de Partenariat (ci-après « la Convention »).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention s'inscrit dans le cadre du partenariat passé entre Mutuelle JUST et la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane. Elle a pour objet de définir de manière précise les engagements respectifs des Parties dans le cadre du partenariat les liant et dans les conditions définies à l'article « Obligations des

sur les risques d'endettements face aux coûts d'une hospitalisation ou d'un soin nécessitant l'apport d'une complémentaire santé, JUST se chargera de conseiller sur le meilleur dispositif de remboursements de soins selon la situation sociale du Bénéficiaire de la Commune.

4.2 Contractualisation avec les bénéficiaires

Les bénéficiaires restent libres d'adhérer ou non à la souscription d'un contrat de complémentaire santé avec JUST.

Seule JUST est en lien juridique contractuel avec les bénéficiaires. A ce titre, dans la mesure où JUST viendrait à ne plus respecter ses obligations à l'égard des Bénéficiaires, la Commune ne supportera aucun risque ni responsabilité.

4.3 Communication

Les Parties s'autorisent à communiquer sur l'existence et le contenu de la présente Convention et à utiliser le logo et la charte graphique de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage, dans le cadre d'opérations de communication tant internes qu'externes, à respecter l'image et la réputation de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à apposer ou faire apposer les logos de l'autre Partie sur tous supports de communication faisant mention de la présente Convention, dans le respect de la charte graphique de chacune, sans aucune modification, dans les proportions ou dans les couleurs du logo, sans aucune suppression, déformation ou transformation.

La mutuelle s'engage également à demander la validation de la commune, pour l'utilisation de sa charte graphique et avant impression, mise en ligne, ou diffusion, et cela, quel que soit le média.

Un communiqué de presse sera proposé par la Mutuelle Just et envoyé par la Commune aux médias locaux.

La mutuelle Just s'engage à donner accès à la Commune à sa plateforme de commande d'outils de communication dédiés à ses partenaires.

Enfin, dans le cadre de la promotion du dispositif, la Commune s'engage à faire connaître celui-ci à ses administrés. Pour se faire, la Mutuelle Just s'engage à apporter une aide technique à la Commune pour la réalisation des supports. Ces communications pourront passer par les outils de la Commune (journal municipal, réseaux sociaux, etc...) aux frais de la Commune ou par des outils de communications autres définis par la Mutuelle Just (Affichage, street Marketing etc...).

4.4 Mise à disposition de local – convention d'occupation du domaine public

La présente clause est soumise au droit public.

Pour la durée de la présente Convention, la Commune concède une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à JUST en vertu des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telle que figurant en Annexe 1 des présentes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La Communauté d'Agglomération ne communique pas directement auprès des habitants et a un rôle de facilitateur auprès des communes. Elle définit le cadre et les outils de communication. La communication à destination du public est définie entre la Mutuelle et les communes volontaires.

5.1 Obligations de la Commune

La Commune s'engage à et garantit respecter les obligations suivantes :

- être « un relais d'information » entre JUST et les bénéficiaires de sa Commune ;

La Commune s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, aux droits de la MUTUELLE JUST. La Commune s'interdit de mettre le logo et les autres éléments de propriété intellectuelle de JUST à la disposition de tous tiers, sauf lorsque ledit tiers utilise les éléments pour le compte de JUST et dans les conditions visées aux présentes.

Au titre des présentes, la Commune est autorisée à utiliser le nom, l'image ou le logo de JUST par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de la promotion du Partenariat dans le monde entier, sur tous supports et pendant la durée de la présente Convention. Réciproquement, JUST est autorisé à utiliser le nom, l'image ou le logo de la Commune par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de la promotion du Partenariat dans le monde entier, sur tous supports et pendant la durée de la présente Convention.

6.2. Garantie

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute réclamation de tout tiers invoquant au regard d'un élément fourni par elle pour les besoins d'exécution de la Convention, la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire intentée par un tiers.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente Convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires.

Dès lors, aucune rémunération ou avantages de quelque nature que ce soit ne sera perçue par la Commune ou JUST.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi qu'à toute législation française ou européenne sur les données personnelles et notamment, à obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant, au traitement des données personnelles qui présentent des risques particuliers d'atteintes aux droits et aux libertés et à respecter et faire respecter par leurs préposés et sous-traitants la confidentialité des données.

Il est précisé que JUST est responsable de traitement des Données personnelles des bénéficiaires recueillies lors des permanences ou lors de la souscription et la gestion des contrats de complémentaire santé avec les bénéficiaires.

Chaque Partie collecte et traite les Données à caractère personnel relatives au personnel de l'autre Partie impliqué dans la gestion et le suivi de la présente Convention (ci-après " Personnel ").

Afin de permettre une communication efficace et simple aux membres de son Personnel, chaque Partie s'engage à informer les membres de son Personnel du Traitement et du transfert éventuel de leurs Données par l'autre Partie et à leur fournir les informations indiquées dans le présent article.

Aux fins de la présente disposition, le Responsable du traitement est :

- Mutuelle JUST en ce qui concerne les Données Personnelles du Personnel de la Commune ;
- La Commune concernant les Données personnelles du personnel de la Mutuelle JUST.

Ce Traitement est mis en œuvre aux fins de l'exécution et de la gestion du Contrat et de la poursuite de l'intérêt légitime respectif des Parties dans l'exercice de leur activité commerciale.

Les Données à caractère personnel concernées par ce traitement portent uniquement sur les noms, prénoms, coordonnées professionnelles, adresses professionnelles et fonctions occupées par le Personnel des Parties impliqué dans l'exécution et la gestion de la Convention (ci-après " Données du Personnel "). Les Données du Personnel seront conservées pendant toute la durée du Contrat et seront archivées pendant une période de dix (10) ans à compter de l'expiration de la Convention. L'accès aux Données du Personnel sera limité au Personnel autorisé et/ou à ses prestataires de services en charge de la gestion du Contrat et des relations avec les prestataires et les fournisseurs.

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée de la Convention et, pendant une période de cinq (5) ans après le terme de la Convention.

A l'issue de la Convention, la Commune s'engage à détruire ou restituer, à la demande expresse de JUST, toutes les Informations Confidentielles, ainsi que leurs copies, reproductions ou duplications le cas échéant, qui auront pu être échangées à l'occasion de l'exécution de la Convention et/ou auxquelles elle aurait eu accès. Chaque partie pourra demander que l'autre Partie lui transmette dans les meilleurs délais, à l'issue de la Convention, la confirmation de la suppression physique de toutes les Informations Confidentielles.

Il appartient à la Partie qui se prévaut de la divulgation d'une information confidentielle d'en rapporter la preuve.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

10.1. Responsabilité

Chacune des Parties sera responsable envers son cocontractant de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la Convention et s'engage en conséquence à réparer tout dommage direct causé à l'autre Partie, résultant de ses fautes, erreurs ou omissions d'elle-même ou de ses sous-traitants éventuels.

Chacune des Parties peut voir sa responsabilité exonérée, charge à elle de le démontrer, pour les dommages occasionnés :

- Du fait d'un cas de force majeure tel que défini à l'article « Force majeure » ;
- Du fait d'un tiers, autre qu'un sous-traitant ;
- Dès lors qu'ils relèvent de la qualification de dommages indirects.

Chaque Partie s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile générale et d'une responsabilité professionnelle et à maintenir ces assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

10.2. Force Majeure

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties, d'exécuter tout ou partie des obligations mises par la Convention à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de trente (30) jours consécutifs, la Convention pourra être résiliée de plein droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sauf accord exprès des Parties.

ARTICLE 11 – INEXECUTION CONTRACTUELLE

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente Convention et notamment aux articles « Confidentialité », « Propriété intellectuelle », « Obligations des Parties », « Conditions Financières », « Respect des Lois » elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant quinze (15) jours.

Exécution du préavis :

Dans tous les cas, pendant la période de préavis, les relations entre JUST et la Commune devront se poursuivre de façon loyale sincère et normale, de manière à assurer le même niveau de service jusqu'au terme de la relation.

Toutes les clauses qui de par leur nature continuent à produire leurs effets à l'expiration des présentes, survivront à la fin de la Convention, et ce quelle qu'en soit la cause.

Toutefois JUST pourra céder ou transférer la présente Convention en cas de fusion, scission, absorption ou de modifications affectant son capital et/ou à toute société de son groupe et/ou à toute société contrôlée par JUST ou qui contrôle JUST, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce sous réserve de l'information préalable de la Commune. A défaut, la Convention pourrait être résiliée par anticipation, par la partie victime de la défaillance, aux torts de la partie fautive, dans les conditions précisées précédemment.

ARTICLE 15 - INDEPENDANCE

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

La Convention étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles.

ARTICLE 16 - DOMICILIATION

Les Parties font élection de domicile dans leur siège social respectif tel qu'il figure en tête des présentes.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par la loi française. La langue applicable pour l'interprétation de la Convention et de ses conséquences est la langue française.

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de résolution amiable dans les trois (3) mois, le tribunal administratif compétent de la juridiction du défendeur sera seul compétent pour connaître de toute difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgences ou conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Valenciennes

Le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Mairie de FOUQUEREUIL Représentée par Gérard OGIEZ, Maire	Pour MUTUELLE JUST, Représentée par Philippe MIXE En qualité de Président
--	---